



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
IS/820

ARRETE

n° 2009-181-12 du 30 JUIN 2009

portant prescriptions complémentaires à la Société SITA ALSACE
pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux à
RETZWILLER-WOLFERSDORF

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} et le titre IV du livre V, et en particulier son article R512-31 ;
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la directive n°2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
 - l'arrêté préfectoral n°001333 du 18 mai 2000 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à RETZWILLER et WOLFERSDORF,
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-2696 du 30 septembre 2002,
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-119-3 du 29 avril 2005,
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-023-7 du 23 janvier 2008 ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 5 novembre 2007 relative à la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués ;

- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU le SAGE de la Largue approuvé par arrêté préfectoral du 24 septembre 1999;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU l'étude de diagnostic et d'optimisation du réseau de surveillance des eaux souterraines du centre de stockage de déchets de Retzwiller-Wolfersdorf, transmise par l'exploitant le 08 avril 2008 ;
- VU le courrier de l'exploitant daté du 11 mars 2009 demandant la révision des articles 64, 66 et 73 de l'arrêté préfectoral n°001333 du 18 mai 2000 modifié ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2009 ;
- VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 4 juin 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions des arrêtés ministériels du 19 janvier 2006 et du 18 juillet 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés nécessitent la prise en compte de prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 18 mai 2000, conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les procédures mises en place par l'exploitant pour limiter les dépassements des valeurs limites d'émission dans les rejets d'eaux de ruissellement nécessitent d'être reprises dans l'arrêté et l'adaptation des prescriptions relatives aux moyens d'extinction en cas d'incendie (réserves en eau disponibles) ;

CONSIDERANT que les fortes concentrations en fer des lixiviats collectés sur le site nécessitent la révision des prescriptions liées aux rejets de lixiviats ;

CONSIDERANT que le réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines existant doit être adapté aux conclusions de l'étude de diagnostic et d'optimisation susvisée, afin de permettre le contrôle de l'impact des activités du site sur les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les particularités du site (zone marneuse sans présence notable d'aquifère continu) nécessitent une adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, en ce qui concerne les périodes de suivi (prélèvements quasi impossibles en période de basses eaux) et les modalités de prélèvements (la faible perméabilité du milieu peut être un obstacle à des prélèvements conformes aux normes en vigueur) ;

CONSIDERANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007, et la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bio-accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société SITA Alsace, dont le siège social se trouve 3 rue Berne à SCHILTIGHEIM (67300), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux à RETZWILLER / WOLFERSDORF (68210).

ARTICLE 2 – ABROGATIONS ET MODIFICATIONS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N°001333 du 18 mai 2000 modifié	Article 2	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 23	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 28	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 29	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 31	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 40	Remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	Article 44	Remplacé par l'article 9 du présent arrêté
	Article 49	Remplacé par l'article 10 du présent arrêté
	Article 51-3	Remplacé par l'article 11 du présent arrêté
	Article 53	Modifié par l'article 12 du présent arrêté
	/	Ajout des dispositions de l'article 13 du présent arrêté
	Article 54	Remplacé par l'article 14 du présent arrêté
	Article 57	Modifié par l'article 15 du présent arrêté
	/	Ajout des dispositions de l'article 16 du présent arrêté
	Article 59	Remplacé par l'article 17 du présent arrêté
	Article 61	Modifié par l'article 18 du présent arrêté
	Article 62-1	Modifié par l'article 19 du présent arrêté
Article 64	Remplacé par l'article 20 du présent arrêté	
Article 66	Remplacé par l'article 21 du présent arrêté	
Article 70	Remplacé par l'article 22 du présent arrêté	
Article 73	Remplacé par l'article 23 du présent arrêté	

ARTICLE 3 – Rubriques visées et limites de l'autorisation

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations visées par cette autorisation sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage de déchets industriels banals provenant d'installations classées	167.b	A	170 000 soit	t/an
Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322.B.2	A	212 500	m ³ /an
Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers "monstres" (meublier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié, déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non, déchets d'équipements électriques et électroniques.	2710	D	3 500	m ²

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

L'autorisation d'exploiter est limitée au 18 mai 2018.

La capacité initiale de l'installation de stockage est de 2 160 000 m³, correspondant à 3 240 000 t de déchets compactés mis en place.

A aucun moment, la hauteur des déchets ne devra dépasser le niveau 111 m, nivellement relatif, ou 322,2 m NGF.

Si le volume maximal annuel de déchets enfouis vient à être dépassé pour une année n, les corrections nécessaires doivent être mises en œuvre au cours de l'année n+1 pour éviter un second dépassement.

En cas d'insuffisance ponctuelle et imprévisible des capacités de traitement, le Préfet se réserve la possibilité, sur avis du Président du Conseil Général, d'accorder une dérogation pour des tonnages excédentaires par rapport à la capacité de mise en stockage autorisée, limités à 10000t/an. La nature des flux, les quantités acceptées et la durée des livraisons seront clairement précisées. »

ARTICLE 4 – Contrôle de conformité des barrières de sécurité

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement de tout nouveau casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté, notamment ses articles 21, 22 et 26.

Ce dossier doit fournir tous éléments d'appréciation de la qualité de la barrière passive sur le fond et les flancs de ces casiers.

Les mesures de perméabilité réalisées dans ce cadre le sont in-situ, et dans le cas d'une couche rapportée, après sa mise en place, selon les normes en vigueur, ou à défaut selon les bonnes pratiques en la matière. »

ARTICLE 5 – Collecte et stockage des lixiviats

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise les équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats. Les lixiviats s'écoulent vers des puisards de reprise d'où ils sont pompés automatiquement pour être stockés dans plusieurs réservoirs fermés d'une capacité totale suffisante pour permettre le stockage des lixiviats produits pendant 2 jours en période pluvieuse (environ 100 m³).

Cette capacité totale doit être disponible dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les bassins de stockage de lixiviats, étanchés, vides, existants en limite de site, pourront être utilisés exceptionnellement en cas de surproduction de lixiviats. »

ARTICLE 6 – Déchets admissibles

Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Seuls les déchets produits dans le département du Haut-Rhin ou en provenance d'installations classées de traitement, de tri, de transit et de valorisation de déchets, exploitées dans le Haut-Rhin, peuvent être admis.

Les déchets doivent avoir subi au moins une extraction :

- des matériaux recyclables,
- de la fraction fermentescible ou biodégradable,
- des produits faisant l'objet d'une élimination dédiée.

La nature et l'origine géographique des déchets admis doivent en outre être conformes au plan de gestion des déchets ménagers et assimilés du département du Haut-Rhin, et notamment à la définition des déchets ultimes qui y figure.

Sous réserve de ces dispositions, de la définition des déchets exceptionnellement admissibles et du respect des critères d'acceptation définis aux articles 32 à 34 du présent arrêté, les déchets normalement admissibles sur le site sont les suivants :

Code déchet	Description
020304	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (provenant de l'industrie agroalimentaire, hors fraction fermentescible)
030307	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton (déchets non toxiques de l'industrie papetière)
030399	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier, non spécifiés par ailleurs (refus de pulpeur)
100101	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04*)
100908	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07*
110110	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09* (issues du traitement des métaux, hors fraction fermentescible)
120117	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16*
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 (uniquement les déchets ne respectant pas les critères d'acceptabilité des installations de stockage de déchets inertes)
170904	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01*, 17 09 02* et 17 09 03*, à partir du moment où ils ne peuvent pas être stockés en centre de déchets inertes
190112	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11*
190114	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13*
190116	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15*
190199	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets non spécifiés par ailleurs (non dangereux)
190501	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés (refus de compostage)
190503	Compost déclassé (refus d'affinage, compost déclassé non valorisable)
190802	Déchets de dessablage (sables de station d'épuration)
191004	Fractions légères des résidus de broyage et poussières autres que celle visée à la rubrique 19 10 03* (résidus de broyage automobile)
191212	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11* (refus de tri de DIB)
200199	autres fractions de déchets municipaux collectées séparément non spécifiées par ailleurs (refus de tri de DIB triés chez l'industriel)
200306	Déchets provenant du nettoyage des égouts, hors fraction fermentescible
200307	Déchets municipaux encombrants sans composants fermentescibles

Exceptionnellement, en cas de panne prolongée des installations d'incinération de déchets, des secteurs 2, 3 et 4 du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, et en l'absence d'autres possibilités de traitement, l'installation pourra admettre des ordures ménagères brutes (20 03 01) durant de courtes périodes et après autorisation expresse du Préfet sur avis du Président du Conseil Général.

Les déchets normalement interdits mais exceptionnellement admissibles, pour une courte période, après exploration de toutes les solutions alternatives et après accord du Préfet sur avis du Président du Conseil Général sont les déchets suivants :

- Les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- Les déchets de voirie (20 03 03),
- Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- Les déchets verts,
- Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets dangereux, et notamment :
 - Les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
 - Les boues provenant du traitement in situ des effluents dont la siccité est supérieure ou égale à 30%.
 - Les déchets de l'industrie et du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome,

- Les déchets de l'industrie du textile,
- Les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture,
- Les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac,
- Les déchets de la transformation du sucre,
- Les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers,
- Les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie,
- Les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques,
- Les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,
- Les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier,
- Les déchets de bois, papier, carton. »

ARTICLE 7 – Mise en place des déchets dans l'installation de stockage

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il ne peut être exploité plus d'une alvéole à la fois. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1. Ce réaménagement peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre IV du présent arrêté, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés. La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations d'eau dans la masse de déchets.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balle.

Les déchets amenés par les véhicules de collecte sont déchargés sur une aire spécialement aménagée située au plus près de l'alvéole en exploitation et d'où ils sont repris par chargeur pour être régalez dans l'alvéole. L'exploitant veillera à éviter l'accumulation en amas de DIB susceptibles de s'enflammer facilement.

Pour prévenir les envols et les nuisances olfactives, les déchets sont recouverts en tant que de besoin et au minimum toutes les fins de semaine ou veilles de fêtes par une quantité suffisante de terre ou d'autres matériaux admissibles présentant les mêmes propriétés de recouvrement. La quantité minimale de matériau de recouvrement toujours disponible en dehors de la quantité de terre prévue pour les cas d'incendie doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, soit 700 m³.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation et en vue de la remise en état ultérieure du site. Elle doit permettre d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir. »

ARTICLE 8 – Prévention des risques d'incendie

Les dispositions de l'article 40 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Les talus délimitant les alvéoles seront réalisés en terre et suffisamment épais et compactés pour

éviter les entrées d'air latérales lorsque l'alvéole sera mise en dépression.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément, ne peut être admis.

La mise en place des déchets sera réalisée de manière à éviter la formation d'amas de matières les plus inflammables (déchets de coton, emballages...), pouvant constituer une masse critique de déchets susceptibles de s'autoéchauffer et de s'enflammer.

La pente de la surface libre constituée par les déchets stockés dans les alvéoles devra être en permanence la plus faible possible et inférieure à 25%.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et un plan de prévention et d'intervention est établi en accord avec les services de secours.

L'exploitant dispose notamment d'extincteurs adaptés sur les engins d'exploitation, à proximité de la zone en exploitation de l'installation de stockage de déchets et dans le local situé à l'entrée du site.

L'exploitant prendra toutes dispositions de manière à détecter rapidement un départ de feu. En particulier, un gardiennage permanent sera assuré.

Des moyens seront disponibles en permanence afin de pouvoir lutter efficacement contre un incendie éventuel :

- ☉ Moyens d'éclairage à proximité de l'entrée du site, des réserves d'eau incendie et de la zone en exploitation.
- ☉ Réserve d'eau constituée :
 - de deux bassins de 2200 et 1500 m³, situés à l'entrée et contenant au minimum 50 cm d'épaisseur d'eau ;
 - d'un bassin de 900 m³ en limite Sud-Est du site et contenant au minimum 50 cm d'épaisseur d'eau ;
 - d'un bassin " paysager " de 4000 m³ à l'Est et contenant au minimum 50 cm d'épaisseur d'eau.Ces bassins seront prééquipés pour permettre un branchement rapide des moyens de pompage des services de secours. La quantité d'eau disponible ne doit en aucun cas être inférieure à 200 m³.
- ☉ Réserve de terre :
 - à proximité de la zone en exploitation, de 1000 m³
 - d'une deuxième réserve de terre disponible sur le site de 700 m³
- ☉ Deux engins de régalaie de la terre.

Un dispositif d'alerte des services de secours est également disponible à l'extérieur du site près de l'entrée principale.

ARTICLE 9 – Stockage de carburants et d'autres produits – Entretien des engins

Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés en tant que déchets.

L'alimentation en carburant des engins et leur entretien devra se faire sur une aire adaptée et de manière à éviter tout risque de déversement accidentel et de pollution. »

ARTICLE 10 – Prévention des odeurs

Les dispositions de l'article 49 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont modifiées de la façon suivante :

Premier alinéa : le mot « fermentescible » est éliminé.

Quatrième alinéa : l'expression « définies par les normes NFX 43101 à NFX 43104 » est remplacée par l'expression « définies par les normes en vigueur ».

ARTICLE 11 – Bruits et vibrations – Contrôle

Les dispositions de l'article 51-3 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un contrôle de la situation acoustique sera effectué, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué en vue de vérifier le respect des niveaux de bruit et de l'émergence, en fonction notamment de la situation des zones en exploitation et de leur hauteur par rapport au niveau naturel des terrains, et par référence au plan annexé au présent arrêté. Il est indépendant de tout contrôle ultérieur que l'inspection des installations classées pourra demander. »

ARTICLE 12 – Traitement des lixiviats

Les dispositions suivantes sont ajoutées aux dispositions de l'article 53 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié :

« La somme des métaux lourds peut être supérieure à 15 mg/l, si ce dépassement est strictement lié à la concentration en fer et qu'il est compatible avec les capacités de traitement des stations d'épuration biologiques dans lesquelles les lixiviats sont traités.

L'exploitant doit s'assurer de cette compatibilité auprès des exploitants des stations d'épuration, et en apporter la preuve à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 13 – Contrôle de la charge hydraulique

Un article 53bis est ajouté à l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000, intitulé « Contrôle de la charge hydraulique », et contenant les dispositions suivantes :

« La conformité de la charge hydraulique en fond de casier aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté est contrôlée trimestriellement.

Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 14 – Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 54 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions des articles 14.1 à 14.5 suivants.

Article 14.1 – Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
04443X0228 (PZ1A)	Amont	Superficiel	12 m
04443X0235 (PZ7A)	Amont	Superficiel	12 m
04444X0222 (PZ2B)	Aval	Profond	50 m
04443X0230 (PZ4A)	Aval	Superficiel	14 m
04443X0232 (PZ5A)	Aval	Superficiel	14 m
04443X0233 (PZ5B)	Aval	Profond	44 m
04443X0234 (PZ6A)	Aval	Superficiel	12 m
04444X0234 (PZ8)	Aval	Superficiel	12 m

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 14.2 – Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Dans l'hypothèse où la faible perméabilité du milieu ne permet pas le respect de la norme en vigueur concernant le prélèvement de l'eau, le protocole peut être adapté de la façon suivante :

Vidange préalable de l'ouvrage par pompage, suivi par un pompage de prélèvement à débit stabilisé, ou en cas de productivité trop faible, par un prélèvement après remontée suffisante du niveau pour disposer du volume nécessaire à l'échantillonnage.

Toute adaptation du protocole à la norme devra être indiquée dans le rapport d'analyse correspondant.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
04443X0228 (PZ1A) 04443X0235 (PZ7A) 04444X0222 (PZ2B) 04443X0230 (PZ4A) 04443X0232 (PZ5A) 04443X0233 (PZ5B) 04443X0234 (PZ6A) 04444X0234 (PZ8)	Annuelle	Indice phénol	1440
		Cyanures (totaux)	1390
		Agents de surface anioniques	1444
		Agents de surface cationiques	1933
		Agents de surface non ioniques	1443
		Arsenic	1369
		Cadmium	1388
		Baryum	1396
		Bore	1362
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
		Mercure	1387
		Nickel	1386
		Plomb	1382
		Zinc	1383
		Fer	1393
		1,2-dichloropropane	1655
		1,3-dichloropropène	1487
		1,1,1-trichloroéthane	1284
		1,2-dichloroéthane	1161
		Bromoforme	1122
		Chloroforme	1135
		Dichlorométhane	1168
		Tétrachloroéthylène	1272
		Trichloroéthylène	1286
		1,1-dichloroéthylène	1162
		Cis 1,2-dichloroéthylène	1456
		Trans 1,2-dichloroéthylène	1727
		Chlorure de vinyle	1753
		Anthracène	1458
		Benzo(ghi)pérylène	1118
Benzo(k)fluoranthène	1117		
Benzo(b)fluoranthène	1116		
Benzo(a)pyrène	1115		
Fluoranthène	1191		
Indéno(123cd)pyrène	1204		
Naphtalène	1517		
04443X0228 (PZ1A) 04443X0235 (PZ7A) 04444X0222 (PZ2B) 04443X0230 (PZ4A) 04443X0232 (PZ5A) 04443X0233 (PZ5B) 04443X0234 (PZ6A) 04444X0234 (PZ8)	Semestrielle	pH	1302
		Conductivité à 25 °C ou 20 °C	1303-1304
		Chlorures	1337
		Sulfates	1338
		Carbone organique total	1325
		Indice hydrocarbures	1442
		Azote Kjeldhal	1551
		Azote ammoniacal	1335
		Nitrates	1340
		Nitrites	1339

Les deux campagnes de prélèvement et contrôle doivent se faire en période de hautes eaux, afin de disposer d'un maximum de productivité des piézomètres, tout en conservant autant que possible le caractère semestriel du contrôle (soit des campagnes réalisées début janvier et fin mai de chaque année).

Article 14.3 – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 14.4 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 14.5 – Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses accompagnés de commentaires, dans le mois suivant la réalisation des prélèvements.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 15 – Contrôle des eaux de ruissellement

Les dispositions suivantes sont ajoutées aux dispositions de l'article 57 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié :

« Tout rejet au milieu naturel d'eau non-conforme doit être évité. Les moyens nécessaires pour assurer cette disposition sont déterminés et mis en œuvre par l'exploitant. En particulier, les bassins de recueillement des eaux de ruissellement sont :

- équipés de systèmes de filtration des MES au niveau des points de rejet,
- curés régulièrement pour éviter une accumulation trop importante de MES,
- vidangés partiellement (dans les limites des dispositions de l'article 40) après chaque campagne de mesures conforme aux dispositions de l'article 52 du présent arrêté, afin de conserver le maximum de volume de stockage disponible.

Ces méthodes peuvent être substituées par tout moyen d'efficacité équivalente. »

ARTICLE 16 – Rejets de substances dangereuses

Un article 57bis est ajouté à l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000, intitulé « Rejets de substances dangereuses », et contenant les dispositions des articles 16.1 à 16.4 suivants.

Article 16.1 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté, reprises de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la

mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 4 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 4 ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 4.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents figurent à l'annexe 5.5 de l'annexe 4 présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 16.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 4 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 4, notamment sur les limites de quantification.

Article 16.2 – Mise en œuvre de la surveillance initiale

Article 16.2.1 – Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le programme de surveillance sur ses rejets de lixiviats dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 3 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 16.2.2 – Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard **13 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximales et moyennes relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minima, maxima et moyens et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports des analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 16.2.3. ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Ce rapport de synthèse doit porter sur toutes les substances listées à l'annexe 3 du présent arrêté, y compris les métaux.

Article 16.2.3 – Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 4 ;
3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - ET
 - 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Article 16.3 – Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Article 16.3.1 – Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance sur ses rejets de lixiviats dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 3 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 16.2.2 et 16.2.3 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 16.2.2 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse

d'eau à laquelle le rejet est associé.

Article 16.3.2 – Etude technico-économique

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées **au plus tard 33 mois à compter de la notification du présent arrêté** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 16.3.1 ci-dessus :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Un bilan d'étape de mi-parcours présentant l'état d'avancement de l'étude (actions engagées, programmées ...) sera fourni à l'inspection des installations classées.

Article 16.3.3 – Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 16.2.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 16.2.3 et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 16.3.2, lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

Article 16.3.4 – Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 3 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 16.3.3 et 16.2.2 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par trimestre ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 16.2.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 16.4 – Rapportage de la surveillance des rejets

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé-déclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 16.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 de l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 17 – Suivi du bilan hydrique

Les dispositions de l'article 59 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités de lixiviats produits). Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et permettre de réviser si nécessaire les aménagements du site. »

ARTICLE 18 – Drainage et collecte du biogaz

Les dispositions de l'article 61 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'efficacité du réseau de drainage des émanations gazeuses est vérifiée annuellement par une mesure des émissions de surface. Un plan d'amélioration devra être mis en place en cas de dysfonctionnement constaté du réseau. Le résultat des mesures sera conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection. »

ARTICLE 19 – Installation de destruction du biogaz

Les dispositions de l'article 62-1 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« La valeur limite à ne pas dépasser du SO₂ est 300 mg/Nm³. »

ARTICLE 20 – Surveillance de la qualité de l'air ambiant

Les dispositions de l'article 64 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La qualité de l'air ambiant sera contrôlée au moins annuellement sur le site, à RETZWILLER et à WOLFERSDORF, avec mesure du CH₄, des COV totaux non méthaniques et de l'H₂S. Les

mercaptans seront analysés en tant que de besoin (odeurs,...) et au moins tous les trois ans.

Les prélèvements et analyses se feront de manière à assurer un résultat représentatif de la qualité de l'air ambiant, selon les normes en vigueur. »

ARTICLE 21 – Couverture des casiers

Les dispositions de l'article 66 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dès la fin de comblement d'un casier, c'est à dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couche de drainage (ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente) du biogaz est mise en place.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante (ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente) participant à la collecte et au captage du biogaz,
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage,
- d'un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation commerciale, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche. »

ARTICLE 22 – Programme de suivi

Les dispositions de l'article 70 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Il comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 62 et 63,
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 54,
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 53, 57 et 58,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec des contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. »

ARTICLE 23 – Information de l'inspection des installations classées

Les dispositions de l'article 73 de l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires imposant la déclaration sans délai des incidents et accidents, l'exploitant signalera sans délai, par message FAX (ou tout autre moyen permettant l'information immédiate de l'inspection) à l'inspection des installations classées, les événements suivants :

- Refus d'admission.
- Début et fin d'exploitation d'alvéole ou de casier.
- Augmentation du débit des lixiviats au-dessus de 100 m³/jour.
- Résultat d'analyses faisant apparaître un dépassement des normes de qualité des eaux superficielles ou souterraines, ou un dépassement des normes de qualité du biogaz.
- Dégagements d'odeurs particulièrement fortes, ou provoquant des réclamations du voisinage.
- Prolifération d'animaux.
- Plus généralement, tout fait anormal susceptible d'incommoder les riverains ou de nature à faire suspecter un dysfonctionnement des barrières et dispositifs de protection. »

ARTICLE 24 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 25 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 26 – EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée en mairies de RETZWILLER et WOLFERSDORF et mise à disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairies de RETZWILLER et WOLFERSDORF pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet d'ALTKIRCH, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les Maires de RETZWILLER et WOLFERSDORF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société SITA Alsace.

Fait à COLMAR, le 30 JUIN 2009

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Annexe 2

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						

Annexe 3 : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance

Établissement : installation de stockage de déchets non dangereux SITA Alsace à Retzwiller/Wolfersdorf

<u>Substance</u>	<u>Catégorie de Substance</u> (1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes, 4= autres)	Objectif global de réduction associé en % (confer : circulaire du 7 mai 2007)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu : 10*NQE ou 10*NQEp en µg/l (confer article 3.3. de l'AP)
Arsenic et ses composés (*)	3	10	5	(BFG + 4,2)*10
Benzène	2	30	1	100
Chrome et ses composés (*)	3	10	5	(BFG + 3,4)*10
Cuivre et ses composés (*)	3	10	5	(BFG + 1,4)*10
Dibutylétain cation	3	10	0,02	/
Diuron	2	30	0,05	2
Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)	1	50	0,02	1
isoproturon	2	30	0,05	3
Mercure et ses composés (*)	1	50	0,5	0,5
Monobutylétain cation	3	10	0,02	/
Naphtalène	2	30	0,05	24
Nickel et ses composés (*)	2	30	10	200
Nonylphénols	1	50	0,1	3
Octylphénols	2	30	0,1	1
Pentachlorophénol	2	30	0,1	4
Plomb et ses composés (*)	2	30	5	72
Toluène	3	10	1	740
Tributylétain cation	1	50	0,02	0,002
Tributylphosphate	3	10	0,1	820
Trichloroéthylène	1	50	0,5	100
Zinc et ses composés (*)	3	10	10	(BFG + 7,8)*10

BFG : Bruit de Fond Géochimique (déterminé par une mesure en amont du point de rejet)

(*) : considérant la surveillance mensuelle fixée à l'article 53 du présent arrêté, les métaux sont dispensés des surveillances initiale et pérenne fixées aux articles 16.2.1 et 16.3.1, sous réserve du respect des dispositions de l'article 16.1 relatif aux conditions de prélèvement et d'analyse.

Annexe 4 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	3
2	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	3
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT.....	4
3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT.....	4
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT.....	4
3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU.....	5
3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE.....	5
3.5	ECHANTILLON.....	6
3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT.....	6
4	ANALYSES.....	7
5	TRANSMISSION DES RESULTATS.....	9
6	LISTE DES ANNEXES.....	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'État.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↪ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↪ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↪ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↪ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↪ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↪ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↪ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille		Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
<i>Alkylphénols</i>				
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	<i>demande en cours</i>		
	OP20E	<i>demande en cours</i>		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
<i>Autres</i>				
	Biphényle	1584		11
	Épichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
<i>Chlorobenzènes</i>				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille		Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
Chlorure de vinyle	1753		128	
<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
<i>HAP</i>				
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphène	1453		
<i>Métaux</i>				
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
Chrome et ses composés	1389		136	
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
<i>Organétains</i>				
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		

Famille		Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		125,126,127	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	
	PCB 52	1241			
	PCB 101	1242			
	PCB 118	1243			
	PCB 138	1244			
	PCB 153	1245			
	PCB 180	1246			
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		
	Alachlore	1101	1		
	Atrazine	1107	3		
	Chlorfenvinphos	1464	8		
	Chlorpyrifos	1083	9		
	Diuron	1177	13		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314			
		1841			
	Matières en Suspension	1305			

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP20E	demande en cours	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191
Naphtalène		1517	0.05
Acénaphène		1453	0.01
<i>Métaux</i>	Plomb et ses composés	1382	5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
<i>Organoétains</i>			

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
	Dibutylétain cation	1771	0.02	
	Monobutylétain cation	2542	0.02	
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>	0.02	
PCB	PCB 28	1239	0.01	
	PCB 52	1241	0.01	
	PCB 101	1242	0.01	
	PCB 118	1243	0.01	
	PCB 138	1244	0.01	
	PCB 153	1245	0.01	
	PCB 180	1246	0.01	
	Pesticides	Trifluraline	1289	0.05
Alachlore		1101	0.02	
Atrazine		1107	0.03	
Chlorfenvinphos		1464	0.05	
Chlorpyrifos		1083	0.05	
Diuron		1177	0.05	
Isoproturon		1208	0.05	
Simazine		1263	0.03	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300	
	Matières en Suspension	1305	2000	

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT - INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A
L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP10E	<i>demande en cours</i>		
	OP20E	<i>demande en cours</i>		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
Chlorure de vinyle	1753			
HAP	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
Chrome et ses composés	1389			
Organoétains				
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Hexachlorocyclopentadiène			
	Chloroalcanes C10-C13			
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁶.
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁶ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

**Annexe 5 : Intégration des prescriptions techniques applicables à
l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la
société SITA Alsace à RETZWILLER et WOLFERSDORF**

I - GENERALITES

ARTICLE 1- CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SITAL dont le siège social est 22, rue de Cherbourg - 67026 STRASBOURG, est autorisée :

- à poursuivre à RETZWILLER l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- à étendre l'exploitation de ce centre sur des terrains voisins situés à RETZWILLER et à WOLFERSDORF.

Les terrains concernés auront au préalable été exploités par la Société STURM par extraction de marne.

Les parcelles concernées par l'emprise du centre de stockage sont les suivantes :
57p, 58, 59p section 15 à RETZWILLER,
111 à 114 section 2 à WOLFERSDORF, telles qu'elles figurent sur le plan cadastral annexé à la demande d'autorisation.
La superficie globale est d'environ 28,3 ha dont 14,3 ha pour l'extension.

La Sté SITAL ne pourra exploiter le centre de stockage que sur les terrains ayant fait l'objet d'une cessation d'activité en ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement, sont abrogées.

ARTICLE 2 - RUBRIQUES VISEES ET LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations visées par cette autorisation sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage de déchets industriels banals provenant d'installations classées	167.b	A	170 000 soit	t/an
Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322.B.2	A	212 500	m ³ /an
Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers " monstres " (meublier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié, déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non, déchets d'équipements électriques et électroniques.	2710	D	3 500	m ²

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

L'autorisation d'exploiter est limitée au 18 mai 2018.

La capacité initiale de l'installation de stockage est de 2 160 000 m³, correspondant à 3 240 000 t de déchets compactés mis en place.

A aucun moment, la hauteur des déchets ne devra dépasser le niveau 111 m, nivellement relatif, ou 322,2 m NGF.

Si le volume maximal annuel de déchets enfouis vient à être dépassé pour une année n, les corrections nécessaires doivent être mises en œuvre au cours de l'année n+1 pour éviter un second dépassement.

En cas d'insuffisance ponctuelle et imprévisible des capacités de traitement, le Préfet se réserve la possibilité, sur avis du Président du Conseil Général, d'accorder une dérogation pour des tonnages excédentaires par rapport à la capacité de mise en stockage autorisée, limités à 10 000 t/an. La nature des flux, les quantités acceptées et la durée des livraisons seront clairement précisées. »

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

ARTICLE 4 - INTERRUPTION D'EXPLOITATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 5 - ACCIDENT- INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - MODIFICATION -EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret n°77-1133.

ARTICLE 8 - MESURES D'ISOLEMENT

La poursuite de l'exploitation ne peut être réalisée que dans des zones de stockage situées à plus de 200 m des habitations existantes à la date de l'arrêté et à plus de 30 m du ruisseau "Elbach".

Sur la partie qui n'était pas autorisée par l'arrêté du 4 juillet 1977, l'exploitant assurera le maintien de la distance de 200 mètres par rapport aux habitations dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997, et de tous les textes qui pourraient le modifier.

L'exploitant établit un plan où les limites des zones de stockage ainsi déterminées sont reportées. Ce plan est transmis en triple exemplaire à la préfecture, pour être annexé au dossier d'autorisation.

Ces limites sont matérialisées sur le terrain par une clôture ou tout dispositif équivalent. Les zones ainsi exclues de l'installation de stockage ne pourront être remblayées que par des matériaux présents naturellement sur le site.

ARTICLE 9 - PLAN D'EXPLOITATION

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- les parcelles listées à l'article 1,
- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les zones exclues,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,

- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et réservoirs de stockage,
- les piézomètres,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- les points de prélèvement, aux fins d'analyse, des eaux superficielles et des lixiviats.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 10 - INFORMATION DU PUBLIC A L'ENTREE DU SITE

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots : "*Installation de stockage de déchets ménagers, et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976*";
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots : "*Accès interdit* " et "*Informations disponibles à la Mairie de RETZWILLER, à la Mairie de WOLFERSDORF et auprès de SITAL* " (adresse et numéro de téléphone du siège et de l'agence de RICHWILLER) ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la Préfecture.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

II - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 11 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit disposer de garanties financières dans les conditions prévues à l'article 4.2 de la loi du 19 juillet 1976, selon les montants prévisionnels suivants, en fonction des périodes de 3 ans et sur une durée totale de 48 ans.

Période	Montant en francs HT	Montant en francs TTC	Montant en Euro
1 à 3	16 119 789	19 440 465	2 963 680
4 à 6	13 994 184	16 876 986	2 572 880
7 à 9	13 899 230	16 762 472	2 555 422
10 à 12	13 190 278	15 907 476	2 425 079
13 à 15	13 348 149	16 097 868	2 454 104
16 à 18	11 830 894	14 268 058	2 175 151
19 à 21	8 622 165	10 398 331	1 585 215

22 à 24	7 564 810	9 123 160	1 390 817
25 à 27	6 651 631	8 021 867	1 222 926
28 à 30	5 106 268	6 158 159	938 805
31 à 33	4 215 852	5 084 318	775 099
34 à 36	3 873 950	4 671 984	712 239
37 à 39	2 943 827	3 550 255	541 233
40 à 42	2 627 225	3 168 433	483 024
43 à 45	2 377 523	2 867 292	437 116
46 à 48	1 289 583	1 555 237	237 094

Les montants précités sont destinés à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution
- la remise en état après exploitation

ARTICLE 12 - ATTESTATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmettra à l'Administration dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, un certificat émanant d'un organisme bancaire ou d'assurance, certifiant l'existence de ces garanties pour la première période de 3 ans.

Ce document est établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n°77-1133 du 21.9.77.

ARTICLE 13 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'attestation de renouvellement des garanties financières pour les périodes suivantes, doit être adressée au préfet trois mois avant leur échéance.

ARTICLE 14 - CONDITIONS D'APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont mises en œuvre conformément à l'article 23.4 du décret du 21.9.77, soit en cas de non-exécution des opérations mentionnées à l'article 11 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi n°76-663 du 19.7.76, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 15 - ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties financières qui lui sont accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaires son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification de rythme d'exploitation, conduisant à une augmentation des coûts de

remise en état et de surveillance, nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Le nouveau montant sera fixé dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

ARTICLE 16 - REEVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières sera réévalué :

- tous les trois ans en se basant sur l'indice des Travaux Publics (TP02) ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 10% de l'indice TP02, sur une période inférieure à trois ans.

ARTICLE 17 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4.2 et 23 de la loi du 19 juillet 1976. Toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

III - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 18 – Conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997

Dans les zones de stockage de déchets nouvellement autorisées, les installations seront exploitées conformément à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Pour les zones de stockage ayant été autorisées par l'arrêté N°50999 du 4 juillet 1977, les dispositions des articles 4 à 8, 20 à 34 et 45 à 46 de l'arrêté précité sont applicables ainsi que, pour les casiers en cours de comblement, celles des articles 19 et 44 et celles du titre IV. En ce qui concerne les nouveaux casiers mis en exploitation dans ces zones, les articles 12 à 18, 35 à 39, et 40 à 43 sont en outre applicables.

Outre la conformité aux dispositions respectives précitées, les installations seront exploitées conformément aux prescriptions des articles ci-après.

A)- AMENAGEMENTS

ARTICLE 19 - CLOTURE, VOIES D'ACCES ET DE CIRCULATION

Afin d'en interdire l'accès, le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

ARTICLE 20 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, par aménagement des abords et plantation d'écrans de verdure constitués d'arbres et d'arbustes d'essences locales, engazonnement des talus et réalisation des travaux prévus dans l'étude paysagère jointe à la demande d'autorisation.

ARTICLE 21 - EXIGENCES RELATIVES A LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Dans la zone d'extension de l'installation de stockage des déchets, le fond et les flancs de l'excavation qui constituent la barrière de sécurité passive, doivent normalement présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1m et inférieure à $1x 10^{-6}$ m/s sur au moins 5m.

ARTICLE 22 - RENFORCEMENT DE LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Lorsque la perméabilité naturelle du substratum ne répond pas aux exigences précitées, la barrière de sécurité passive sera renforcée par l'apport complémentaire de matériau naturel. Cette disposition sera notamment mise en œuvre sur les banquettes et flancs des niveaux supérieurs de l'excavation constitués de formations plus ou moins aquifères. Ce matériau naturel doit présenter après sa mise en place des caractéristiques hydrauliques conformes à celles prévues à l'article précédent. En cas de difficulté de mise en œuvre ou de tenue mécanique, d'autres solutions peuvent être adoptées après une étude de conception et de dimensionnement.

L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

ARTICLE 23 - REALISATION DES MESURES DE PERMEABILITE

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement de tout nouveau casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté, notamment ses articles 21, 22 et 26.

Ce dossier doit fournir tous éléments d'appréciation de la qualité de la barrière passive sur le fond et les flancs de ces casiers.

Les mesures de perméabilité réalisées dans ce cadre le sont in-situ, et dans le cas d'une couche rapportée, après sa mise en place, selon les normes en vigueur, ou à défaut selon les bonnes pratiques en la matière.

ARTICLE 24 - MAITRISE DES EAUX SOUTERRAINES

Si une alimentation latérale en eau des alvéoles est constatée, l'exploitant devra mettre en place une tranchée drainante ou tout dispositif équivalent. Ce dispositif ne devra pas entraver l'écoulement des nappes des formations superficielles et modifier l'hydrologie en aval du site.

ARTICLE 25 - CONSTITUTION DES CASIERS ET DES ALVEOLES

La zone à exploiter est divisée en casiers. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues constitutives du casier et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Chaque casier est subdivisé en une ou plusieurs alvéoles. La superficie des alvéoles est limitée au minimum technique sans dépasser 3500 m² et leur hauteur est limitée à 6 m. La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 ne peut être commencée qu'après le recouvrement, ne serait-il que temporaire, de l'alvéole n, exploitée précédemment.

ARTICLE 26 - BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.

1°) Mise en place de la géomembrane

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et résistante à toute agression mécanique. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réception de la mise en place de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par le service Qualité de l'entreprise de pose.

2°) Mise en place d'une couche de drainage.

Dans chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

ARTICLE 27 - MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES

L'exploitant aménage des fossés de collecte des eaux de ruissellement extérieures aux zones d'exploitation. Ces fossés doivent être réalisés dans leur intégralité, avant le début de l'exploitation de ces zones, et être dimensionnées pour capter au moins les ruissellements

consécutifs à un événement de fréquence décennale.

ARTICLE 28 - COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

L'exploitant réalise les équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats. Les lixiviats s'écoulent vers des puisards de reprise d'où ils sont pompés automatiquement pour être stockés dans plusieurs réservoirs fermés d'une capacité totale suffisante pour permettre le stockage des lixiviats produits pendant 2 jours en période pluvieuse (environ 100 m³).

Cette capacité totale doit être disponible dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les bassins de stockage de lixiviats, étanchés, vides, existants en limite de site, pourront être utilisés exceptionnellement en cas de surproduction de lixiviats.

B) PROCEDURES D'ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 29 - DECHETS ADMISSIBLES

Seuls les déchets produits dans le département du Haut-Rhin ou en provenance d'installations classées de traitement, de tri, de transit et de valorisation de déchets, exploitées dans le Haut-Rhin, peuvent être admis.

Les déchets doivent avoir subi au moins une extraction :

- des matériaux recyclables,
- de la fraction fermentescible ou biodégradable
- des produits faisant l'objet d'une élimination dédiée.

La nature et l'origine géographique des déchets admis doivent en outre être conformes au plan de gestion des déchets ménagers et assimilés du département du Haut-Rhin, et notamment à la définition des déchets ultimes qui y figure.

Sous réserve de ces dispositions, de la définition des déchets exceptionnellement admissibles et du respect des critères d'acceptation définis aux articles 32 à 34 du présent arrêté, les déchets normalement admissibles sur le site sont les suivants :

Code déchet	Description
020304	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (provenant de l'industrie agroalimentaire, hors fraction fermentescible)
030307	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton (déchets non toxiques de l'industrie papetière)
030399	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier, non spécifiés par ailleurs (refus de pulpeur)
100101	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04*)
100908	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07*
110110	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09* (issues du traitement des métaux, hors fraction fermentescible)
120117	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16*
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 (uniquement les déchets ne respectant pas les critères d'acceptabilité des installations de stockage de déchets inertes)
170904	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01*, 17 09 02* et 17 09 03*, à partir du moment où ils ne peuvent pas être stockés en centre de déchets inertes
190112	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11*
190114	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13*
190116	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15*
190199	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets non spécifiés par ailleurs (non dangereux)
190501	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés (refus de compostage)
190503	Compost déclassé (refus d'affinage, compost déclassé non valorisable)
190802	Déchets de dessablage (sables de station d'épuration)
191004	Fractions légères des résidus de broyage et poussières autres que celle visée à la rubrique 19 10 03* (résidus de broyage automobile)
191212	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11* (refus de tri de DIB)
200199	autres fractions de déchets municipaux collectées séparément non spécifiées par ailleurs (refus de tri de DIB triés chez l'industriel)
200306	Déchets provenant du nettoyage des égouts, hors fraction fermentescible
200307	Déchets municipaux encombrants sans composants fermentescibles

Exceptionnellement, en cas de panne prolongée des installations d'incinération de déchets, des secteurs 2, 3 et 4 du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, et en l'absence d'autres possibilités de traitement, l'installation pourra admettre des ordures ménagères brutes (20 03 01) durant de courtes périodes et après autorisation expresse du Préfet sur avis du Président du Conseil Général.

Les déchets normalement interdits mais exceptionnellement admissibles, pour une courte période, après exploration de toutes les solutions alternatives et après accord du Préfet sur avis du Président du Conseil Général sont les déchets suivants :

- Les ordures ménagères,
 - Les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- Les déchets de voirie (20 03 03),
- Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
 - Les déchets verts,
 - Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets dangereux, et notamment :
 - Les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,

- Les boues provenant du traitement in situ des effluents dont la siccité est supérieure ou égale à 30%.
- Les déchets de l'industrie et du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome,
- Les déchets de l'industrie du textile,
- Les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture,
- Les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac,
- Les déchets de la transformation du sucre,
- Les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers,
- Les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie,
- Les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques,
- Les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,
- Les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier,
- Les déchets de bois, papier, carton.

ARTICLE 30 - DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation en raison des risques de pollution et de nuisances que présente leur stockage :

- déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'État, pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets pulvérulents non préalablement conditionnés ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets particulièrement odorants, tels que :
 - boues des stations d'épuration urbaine non stabilisées,
 - et les matières de vidange,
 - déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux,
 - déchets de fond de fosse en provenance d'usines d'incinération ;
- d'une manière générale, tous déchets pour lesquels des nouvelles filières d'élimination spécifiques sont prévues (déchets électroniques par exemple) ;
- les déchets d'amiante lié et les déchets à base de plâtre.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 31 MISE EN PLACE DES DECHETS DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Il ne peut être exploité plus d'une alvéole à la fois. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1. Ce réaménagement peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre IV du présent arrêté, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés. La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations d'eau dans la masse de déchets.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balle.

Les déchets amenés par les véhicules de collecte sont déchargés sur une aire spécialement aménagée située au plus près de l'alvéole en exploitation et d'où ils sont repris par chargeur pour être régalés dans l'alvéole. L'exploitant veillera à éviter l'accumulation en amas de DIB susceptibles de s'enflammer facilement.

Pour prévenir les envols et les nuisances olfactives, les déchets sont recouverts en tant que de besoin et au minimum toutes les fins de semaine ou veilles de fêtes par une quantité suffisante de terre ou d'autres matériaux admissibles présentant les mêmes propriétés de recouvrement. La quantité minimale de matériau de recouvrement toujours disponible en dehors de la quantité de terre prévue pour les cas d'incendie doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, soit 700 m³.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation et en vue de la remise en état ultérieure du site. Elle doit permettre d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

ARTICLE 32 - INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS

Les modalités d'admission des déchets fixées par les articles suivants sont les suivantes.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question, en

particulier son caractère ultime. Le code d'identification à 6 chiffres défini par l'article R.514-8 du Code de l'Environnement figure dans l'information préalable et dans le certificat d'acceptation préalable défini ci-après.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 33 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE POUR CERTAINS DECHETS

Les déchets non visés à l'article 32 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit, en premier lieu, faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, repris ci-dessous :

" Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant, de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat, ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- Toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai, ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité, ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut, en particulier, être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle la caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet".

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié repris ci-dessous :

" Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard 1 an après et est renouvelée une fois par an. Dans

tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans après leur réalisation".

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, repris ci-dessus.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées, que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 34- CONTROLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n°1013/2006 du parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu

avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité (s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur de déchet et au Préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

ARTICLE 35 - REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

Conformément au décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité (s) de collecte,
- la date et l'heure de réception et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Pour ce dernier cas, l'exploitant informe systématiquement l'inspection des installations classées conformément à l'article 6 du décret du 30 mai 2005 susvisé.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminés en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

ARTICLE 36 - MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS RECEPTIONNES

Un pont-basculé muni d'une imprimante est installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets admis. Sa capacité est 50 tonnes. Ce pont-basculé doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière de métrologie légale.

ARTICLE 37 - MESURE DE LA RADIOACTIVITE

Un dispositif de mesure de la radioactivité est placé à l'entrée du site.

Le seuil de déclenchement est fixé en fonction du niveau de la radioactivité naturelle ambiante et de manière à détecter la présence dans le chargement d'une source radioactive. Le bon fonctionnement du détecteur est vérifié au moins annuellement par un organisme habilité.

C) PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 38 - MOYENS DE TELECOMMUNICATION

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 39- SURVEILLANCE, GARDIENNAGE ET ENTRETIEN

L'exploitant prend les dispositions pour garder le site en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou à fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence

ARTICLE 40 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Les talus délimitant les alvéoles seront réalisés en terre et suffisamment épais et compactés pour éviter les entrées d'air latérales lorsque l'alvéole sera mise en dépression.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément, ne peut être admis.

La mise en place des déchets sera réalisée de manière à éviter la formation d'amas de matières les plus inflammables (déchets de coton, emballages..), pouvant constituer une masse critique de déchets susceptibles de s'autoéchauffer et de s'enflammer.

La pente de la surface libre constituée par les déchets stockés dans les alvéoles devra être en permanence la plus faible possible et inférieure à 25%.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et un plan de prévention et d'intervention est établi en accord avec les services de secours.

L'exploitant dispose notamment d'extincteurs adaptés sur les engins d'exploitation, à proximité de la zone en exploitation de l'installation de stockage de déchets et dans le local situé à l'entrée du site.

L'exploitant prendra toutes dispositions de manière à détecter rapidement un départ de feu. En particulier, un gardiennage permanent sera assuré.

Des moyens seront disponibles en permanence afin de pouvoir lutter efficacement contre un incendie éventuel :

- ☉ Moyens d'éclairage à proximité de l'entrée du site, des réserves d'eau incendie et de la zone en exploitation.
- ☉ Réserve d'eau constituée :
 - de deux bassins de 2200 et 1500 m³, situés à l'entrée et contenant au minimum 50 cm d'épaisseur d'eau ;

- d'un bassin de 900 m³ en limite Sud-Est du site et contenant au minimum 50 cm d'épaisseur d'eau ;
- d'un bassin " paysager " de 4000 m³ à l'Est et contenant au minimum 50 cm d'épaisseur d'eau.

Ces bassins seront prééquipés pour permettre un branchement rapide des moyens de pompage des services de secours. La quantité d'eau disponible ne doit en aucun cas être inférieure à 200 m³.

- ☉ Réserve de terre :
 - à proximité de la zone en exploitation, de 1000 m³
 - d'une deuxième réserve de terre disponible sur le site de 700 m³
- ☉ Deux engins de régalinge de la terre.

Un dispositif d'alerte des services de secours est également disponible à l'extérieur du site près de l'entrée principale.

ARTICLE 41 - SECURITE DES PERSONNES

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

ARTICLE 42 - CONSIGNES

L'exploitant établira les consignes d'exploitation. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte du site, par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques définies à l'article 43 ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un dispositif destiné à prévenir toute pollution ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

- les procédures en cas de réception de déchets non admissibles qui doivent être isolés à l'abri de la pluie et du vent avant d'être évacués vers une installation d'élimination dûment autorisée.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu une fois par an, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 43 - DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans ces zones, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 44 STOCKAGE DE CARBURANTS ET D'AUTRES PRODUITS - ENTRETIEN DES ENGIN -

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés en tant que déchets.

L'alimentation en carburant des engins et leur entretien devra se faire sur une aire adaptée et de manière à éviter tout risque de déversement accidentel et de pollution.

D)- PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 45 -PREVENTION DES ENVOLS

Le mode de mise en place ou de maintenance des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets. Dès que cela sera nécessaire, l'exploitant mettra en place autour de la zone d'exploitation et de déchargement un dispositif permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

ARTICLE 46 - PREVENTION CONTRE LES ESPECES NUISIBLES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les opérations de dératisation sont confiées à des sociétés spécialisées.

ARTICLE 47 - CHIFFONNAGE ET RECUPERATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site qu'en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 48 - GESTION DES DECHETS DE L'EXPLOITATION

Les déchets générés par l'exploitation de l'installation, sont stockés sur le site, en attendant leur élimination dans des installations dûment autorisées, de manière à prévenir toute pollution.

Les huiles usagées notamment sont stockées sur rétention et si possible à l'abri des eaux de pluie. Ces huiles sont éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 49 - PREVENTION DES ODEURS

↑ L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut, les dégagements d'odeurs :

- couverture la plus rapide possible des déchets déposés, selon les modalités fixées à l'article 31.
- utilisation, en fonction de leur efficacité et des conditions météorologiques, d'agents masquants, qui seront gérés au mieux par leur nature et le dosage adapté aux odeurs émises.
- Captage et destruction du biogaz conformément aux dispositions prévues par les articles 61-62

↑ L'exploitant disposera sur le site d'une station d'observation de paramètres atmosphériques, permettant de mettre ceux-ci en relation avec les observations faites en matière d'odeurs.

- ↑ L'exploitant réalisera dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un bilan émissif d'odeurs, une hiérarchisation des différentes sources odorantes et une qualification des odeurs émises par des analyses physico-chimiques et
- ↑ L'inspection des installations classées pourra demander l'exécution, par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, aux frais de l'exploitant, de prélèvements et analyses de gaz rejetés (biogaz, avant et après combustion), de l'atmosphère près du casier en exploitation, de l'atmosphère dans l'environnement et notamment les zones habitées, de façon à déterminer la concentration des molécules odorantes. Ceci pourra être réalisé par des analyses olfactométriques selon les méthodes de mesures de référence définies par les normes en vigueur.
- ↑ L'exploitant mettra en place un système de veille des odeurs, en vue de mieux déterminer leurs conditions d'apparition et adapter les dispositions de lutte contre celles-ci en s'appuyant systématiquement sur les impressions des riverains et des personnes travaillant sur le site.

ARTICLE 50 - NUISANCES LIEES AU TRAFIC

50- 1. Traversée de RETZWILLER

Afin de réduire les nuisances et dangers liés au trafic, l'exploitant établira avec les collecteurs de déchets et les transporteurs, un plan de circulation de manière à éviter la traversée de l'agglomération de RETZWILLER lors des heures d'entrée et de sortie d'école.

Des consignes seront également données aux conducteurs de limiter la vitesse à 35 km/h sur la route menant au centre de stockage entre l'église de RETZWILLER et l'entrée du site. Copie de ce plan et de ces consignes sera transmise au Préfet.

50- 2. Nouvel accès

Dans les 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra avoir déposé toutes les demandes accompagnées des pièces justificatives, auprès des organismes et services concernés, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires pour la construction d'un pont au-dessus du canal et de l'Elbach, et la réalisation un accès direct à l'installation depuis la RD 419.

Un an après l'obtention des autorisations précitées l'accès direct devra être achevé.

ARTICLE 51 - BRUITS ET VIBRATIONS

51 - 1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

- ↑ Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.
- ↑ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi

est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou si leur emploi est réglementé par ailleurs. Une solution sera notamment recherchée en accord avec les services de l'inspection du travail pour supprimer les signalements acoustiques de recul des engins, ou atténuer la gêne engendrée. L'exploitant mettra en place les dispositifs et consignes en vue de respecter les niveaux limites fixées ci-après.

51 - 2. Valeurs limites

↑ Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite du site, aux points de contrôle définis ci-après, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée

Niveau de bruit admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Niveau de bruit admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
---	---

Point 4	70	65
Point 6	47	43
Point 9	58	43
Point10	48	43

↑ Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de contrôle et les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

51- 3. Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué en vue de vérifier le respect des niveaux de bruit et de l'émergence, en fonction notamment de la situation des zones en exploitation et de leur hauteur par rapport au niveau naturel des terrains, et par référence au plan annexé au présent arrêté. Il est indépendant de tout contrôle ultérieur que l'inspection des installations classées pourra demander.

E)- PROTECTION DES EAUX

ARTICLE 52 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DES EAUX SOUTERRAINES

Le dispositif assurant la séparation des eaux de ruissellement propres, intérieures au site, d'avec celles en contact avec les déchets est contrôlé mensuellement. Ces eaux de ruissellement propres et les eaux issues de la tranchée ou du dispositif équivalent prévu par l'article 24 passent obligatoirement, avant rejet dans l'Elbach rejoignant la Largue, par des bassins de stockage étanches permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les normes à respecter sont les suivantes :

Débit < 200 m³/h
 PH compris entre 5,5 et 8,5
 MES < 35 mg/l
 DCO < 50 mg/l
 Hydrocarbures totaux < 2 mg/l

ARTICLE 53 - TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les lixiviats sont stockés conformément aux dispositions de l'article 28.

Leur traitement a lieu dans une station d'épuration collective.

Une convention préalable est passée entre l'exploitant de l'installation et le gestionnaire de la station d'épuration, après réalisation d'une étude de traitabilité. Cette convention doit préciser les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets.

Les lixiviats doivent respecter avant traitement dans la station d'épuration, les valeurs limites suivantes :

Métaux lourds	< 15 mg/l
Cr ⁶	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
dont : Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluorures	< 15 mg/l
NC libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

N.B. : Les métaux lourds sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Si la concentration en AOX est supérieure à 5 mg/l, les substances seront identifiées, et les résultats de cette caractérisation seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Une surveillance obligatoire doit être réalisée à l'arrivée à la station d'épuration, notamment afin de vérifier la traitabilité dans la station. Au moins une fois par mois des échantillons de lixiviats sont prélevés dans les réservoirs de stockage et analysés. Leur compatibilité avec une épuration biologique est vérifiée. Ces opérations sont réalisées par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

La somme des métaux lourds peut être supérieure à 15 mg/l, si ce dépassement est strictement lié à la concentration en fer et qu'il est compatible avec les capacités de traitement des stations d'épuration biologiques dans lesquelles les lixiviats sont traités.

L'exploitant doit s'assurer de cette compatibilité auprès des exploitants des stations d'épuration, et en apporter la preuve à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 53BIS - CONTROLE DE LA CHARGE HYDRAULIQUE

La conformité de la charge hydraulique en fond de casier aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté est contrôlée trimestriellement.

Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 54 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 54.1 – Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
04443X0228 (PZ1A)	Amont	Superficiel	12 m
04443X0235 (PZ7A)	Amont	Superficiel	12 m
04444X0222 (PZ2B)	Aval	Profond	50 m
04443X0230 (PZ4A)	Aval	Superficiel	14 m
04443X0232 (PZ5A)	Aval	Superficiel	14 m
04443X0233 (PZ5B)	Aval	Profond	44 m
04443X0234 (PZ6A)	Aval	Superficiel	12 m
04444X0234 (PZ8)	Aval	Superficiel	12 m

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 54.2 – Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Dans l'hypothèse où la faible perméabilité du milieu ne permet pas le respect de la norme en vigueur concernant le prélèvement de l'eau, le protocole peut être adapté de la façon suivante :

Vidange préalable de l'ouvrage par pompage, suivi par un pompage de prélèvement à débit stabilisé, ou en cas de productivité trop faible, par un prélèvement après remontée suffisante du niveau pour disposer du volume nécessaire à l'échantillonnage.

Toute adaptation du protocole à la norme devra être indiquée dans le rapport d'analyse correspondant.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les

résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
04443X0228 (PZ1A) 04443X0235 (PZ7A) 04444X0222 (PZ2B) 04443X0230 (PZ4A) 04443X0232 (PZ5A) 04443X0233 (PZ5B) 04443X0234 (PZ6A) 04444X0234 (PZ8)	Semestrielle	pH	1302
		Conductivité à 25 °C ou 20 °C	1303-1304
		Chlorures	1337
		Sulfates	1338
		Carbone organique total	1325
		Indice hydrocarbures	1442
		Azote Kjeldhal	1551
		Azote ammoniacal	1335
		Nitrates	1340
		Nitrites	1339
04443X0228 (PZ1A) 04443X0235 (PZ7A) 04444X0222 (PZ2B) 04443X0230 (PZ4A) 04443X0232 (PZ5A) 04443X0233 (PZ5B) 04443X0234 (PZ6A) 04444X0234 (PZ8)	Annuelle	Indice phénol	1440
		Cyanures (totaux)	1390
		Agents de surface anioniques	1444
		Agents de surface cationiques	1933
		Agents de surface non ioniques	1443
		Arsenic	1369
		Cadmium	1388
		Baryum	1396
		Bore	1362
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
		Mercure	1387
		Nickel	1386
		Plomb	1382
		Zinc	1383
		Fer	1393
		1,2-dichloropropane	1655
		1,3-dichloropropène	1487
		1,1,1-trichloroéthane	1284
		1,2-dichloroéthane	1161
		Bromoforme	1122
		Chloroforme	1135
		Dichlorométhane	1168
		Tétrachloroéthylène	1272
		Trichloroéthylène	1286
		1,1-dichloroéthylène	1162
		Cis 1,2-dichloroéthylène	1456
		Trans 1,2-dichloroéthylène	1727
		Chlorure de vinyle	1753
		Anthracène	1458
		Benzo(ghi)pérylène	1118
		Benzo(k)fluoranthène	1117
		Benzo(b)fluoranthène	1116
		Benzo(a)pyrène	1115
		Fluoranthène	1191
		Indéno(123cd)pyrène	1204
Naphtalène	1517		

Les deux campagnes de prélèvement et contrôle doivent se faire en période de hautes

eaux, afin de disposer d'un maximum de productivité des piézomètres, tout en conservant autant que possible le caractère semestriel du contrôle (soit des campagnes réalisées début janvier et fin mai de chaque année).

Article 54.3 – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 54.4 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 54.5 – Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses accompagnés de commentaires, dans le mois suivant la réalisation des prélèvements.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 55 – PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCEE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où une valeur anormale d'un paramètre ou un changement significatif de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 59,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de la modification de la qualité des eaux souterraines et toute mesure

d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté.

A défaut, il pourra être prescrit une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

ARTICLE 56 - CONTROLE DES PUIITS PRIVES

A la demande des propriétaires de puits privés situés en aval de l'installation de stockage de déchets, SITAL prend en charge une analyse par puits destinée à contrôler la potabilité de l'eau. Cette demande sera subordonnée au libre accès au puits et à ses abords par un représentant de l'exploitant. Le prélèvement sera effectué de manière contradictoire. Si l'exploitant estime que le puits n'est pas compris dans la zone d'influence de l'installation de stockage ou s'il estime qu'une autre pollution peut être suspectée, il en fait part à l'inspecteur des Installations classées.

ARTICLE 57 – CONTROLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Une analyse du pH, des MES, des hydrocarbures, de la DCO, de la DBO5 et de la conductivité sur un prélèvement représentatif des eaux du bassin qui regroupe les eaux de ruissellement non souillées et les eaux d'une éventuelle tranchée drainante ou issues du dispositif équivalent mentionné à l'article 24 est réalisée mensuellement. En cas d'anomalie, des paramètres supplémentaires seront analysés en vue de déterminer l'origine de l'anomalie.

Tout rejet au milieu naturel d'eau non conforme doit être évité. Les moyens nécessaires pour assurer cette disposition sont déterminés et mis en œuvre par l'exploitant. En particulier, les bassins de recueillement des eaux de ruissellement sont :

- équipés de systèmes de filtration des MES au niveau des points de rejet,
- curés régulièrement pour éviter une accumulation trop importante de MES,
- vidangés partiellement (dans les limites des dispositions de l'article 40) après chaque campagne de mesure conforme aux dispositions de l'article 52 du présent arrêté, afin de conserver le maximum de volume de stockage disponible.

Ces méthodes peuvent être substituées par tout moyen d'efficacité équivalente.

ARTICLE 57BIS – REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 57bis.1 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté, reprises de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 4 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 4 ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 4.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents figurent à l'annexe 5.5 de l'annexe 4 présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 57bis.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 4 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 4, notamment sur les limites de quantification.

Article 57bis.2 – Mise en œuvre de la surveillance initiale

Article 57bis.2.1 – Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le programme de surveillance sur ses rejets de lixiviats dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 3 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 57bis.2.2 – Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard **13 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les

- flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports des analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 57bis.2.3. ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Ce rapport de synthèse doit porter sur toutes les substances listées à l'annexe 3 du présent arrêté, y compris les métaux.

Article 57bis.2.3 – Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 4 ;
3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
ET
3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Article 57bis.3 – Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Article 57bis.3.1 – Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance sur ses rejets de lixiviats dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 3 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles

57bis.2.2 et 57bis.2.3 du présent arrêté ;

- **périodicité** : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 57bis.2.2 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

Article 57bis.3.2 – Etude technico-économique

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées **au plus tard 33 mois à compter de la notification du présent arrêté** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 57bis.3.1 ci-dessus :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par

rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Un bilan d'étape de mi-parcours présentant l'état d'avancement de l'étude (actions engagées, programmées ...) sera fourni à l'inspection des installations classées.

Article 57bis.3.3 – Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 57bis.2.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 57bis.2.3 et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 57bis.3.2, lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

Article 57bis.3.4 – Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 3 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 57bis.3.3 et 57bis.2.2 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par trimestre ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 57bis.2.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 57bis.4 – Rapportage de la surveillance des rejets

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 57bis.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 de l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 58 – CONTROLE DES EAUX DE L'ELBACH

Les eaux de l'Elbach seront analysées, selon les fréquences définies ci-après, sur des prélèvements effectués en amont et en aval du centre de stockage. Le point de prélèvement amont sera suffisamment éloigné du site et de ses voies d'accès pour ne pas être influencé par l'exploitation. L'emplacement des points de prélèvement sera communiqué à l'Inspection

des Installations Classées.

- Une analyse trimestrielle portera sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, oxygène dissous, potentiel d'oxydoréduction, alcalinité, MES, DBO5, DCO, COT, chlorures, sulfates, azote Kjeldahl, ammonium, arsenic, chrome, cadmium, mercure, plomb, Test Daphnies, hydrocarbures totaux, phénols, phosphates.
- Une analyse de type C4 sera réalisée annuellement
- Un contrôle annuel de la qualité biologique des eaux sera effectué par la méthode de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)

ARTICLE 59 – SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités de lixiviats produits). Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et permettre de réviser si nécessaire les aménagements du site.

ARTICLE 60 – TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des analyses demandées aux articles 53,54,57 et 58 ci-dessus sont communiqués trimestriellement à l'inspecteur des installations classées. En cas de pollution constatée des eaux, les résultats sont transmis immédiatement.

F)- PROTECTION DE L'AIR

ARTICLE 61 – DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Le centre de stockage de déchets non dangereux est équipé d'un réseau de captage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de destruction par combustion.

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses.

L'efficacité du réseau de drainage des émanations gazeuses est vérifiée annuellement par une mesure des émissions de surface. Un plan d'amélioration devra être mis en place en cas de dysfonctionnement constaté du réseau. Le résultat des mesures sera conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 62 – DESTRUCTION OU VALORISATION DU BIOGAZ

Les installations de destruction et de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à leur fonctionnement.

Le débit de biogaz produit, alimentant chacune des installations est enregistré en continu. L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂O, H₂S, H₂ (mensuellement), composés halogénés, autres composés soufrés, Cu, (annuellement).

Article 62-1 Installation de destruction du biogaz

La température de combustion dans l'installation de destruction doit être au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. Elle est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, Nox, benzène, COV non méthaniques, H₂S, HCl et HF, issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La valeur limite à ne pas dépasser du CO est 150 mg/Nm³.

La valeur limite à ne pas dépasser du SO₂ est 300 mg/Nm³.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, (273 K° et 101,3 kPa), et à une teneur en oxygène de 11% sur gaz secs.

Article 62-2 Installation de valorisation du biogaz

Article 62-2-1 – Conformité aux plans

L'installation de valorisation du biogaz est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier déposé le 13 décembre 2001, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Article-62-2-2 - Implantation - aménagement

Règles d'implantation

L'implantation de l'installation de valorisation de biogaz doit satisfaire à la distance d'éloignement de 10 m des limites de propriété et des installations de stockage aérien des huiles combustibles ou autres liquides inflammables.

Les moteurs et autres appareils de production et d'exportation électrique sont implantés dans des locaux ou conteneurs uniquement réservés à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des moteurs, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux et conteneurs doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local ou conteneur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Alimentation en biogaz

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Le biogaz en excès est envoyé vers l'installation de destruction existante. Celle-ci doit être dimensionnée pour assurer la destruction du bio gaz en cas de panne ou d'arrêt des moteurs.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des conteneurs pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des moteurs. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque moteur au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger et une action de sécurité, est mis en place dans les installations. Ce dispositif doit couper l'arrivée du biogaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Article 62-2-3 - Exploitation / Entretien

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de biogaz consommé. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux ou conteneurs abritant les appareils est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en biogaz des moteurs.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 62-2-4 - Risques

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des conteneurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Au moins huit extincteurs sont présents.
- Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- des matériels spécifiques : dispositifs de détection de feu, déclenchant automatiquement l'arrêt de l'installation et interrompant l'alimentation en bio gaz.
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 62-2-5- Installation de valorisation du bio gaz - Air

Hauteur des cheminées

La hauteur des cheminées de l'installation de valorisation du biogaz est d'au moins 10 m par rapport au sol.

Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

Valeurs limites de rejet de l'installation de valorisation du biogaz

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume.

CO	COVNM	NOx	Poussières
1200	50	525	150

Mesures périodiques de la pollution rejetée par l'installation de valorisation.

Les paramètres ci-dessus ainsi que le débit, O₂, SO₂, HCl, HF et benzène sont mesurés tous les trois ans.

Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 62-2-6 - Contrôle à la mise en service

Dans le mois suivant le début des essais de fonctionnement de l'installation de valorisation du bio gaz, l'exploitant procédera à une mesure de bruit en un point situé en limite de propriété et à proximité de l'installation (point n° 10 du plan annexé à l'arrêté n°001333 du 18 mai 2000)

en vue de vérifier le respect de la valeur limite de bruit relative à ce point.

Dans les six mois suivant le début des essais de fonctionnement de l'installation de valorisation du bio gaz, l'exploitant procédera à une campagne de mesures du bruit en vue de vérifier la conformité aux dispositions de l'article 51 de l'arrêté N°001333 du 18 mai 2000.

Dans le même délai, Il procédera à une analyse des gaz rejetés par les moteurs avec mesure des paramètres visés dans l'article 62-2-5, et devant être mesurés périodiquement.

En cas de constat d'augmentation des nuisances olfactives, l'exploitant procédera immédiatement à une mesure du H₂S dans les rejets.

Les résultats de ces mesures seront transmis, dès réception, à l'inspecteur des installations classées.

Article 62-2-7 - Modalités de contrôle

La liste des paramètres à mesurer et les périodicités de contrôle pourront être allégées sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspecteur des installations classées, si les résultats de mesure en font apparaître la possibilité.»

ARTICLE 63 – SUIVI DU BIOGAZ

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit et les quantités brûlées.

Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'article précédent et en adresse, tous les trimestres, une synthèse à l'inspection des installations classées.

Ces informations sont reprises et synthétisées dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 74.

ARTICLE 64 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR AMBIANT

La qualité de l'air ambiant sera contrôlée au moins annuellement sur le site, à RETZWILLER et à WOLFERSDORF, avec mesure du CH₄, des COV totaux non méthaniques et de l'H₂S. Les mercaptans seront analysés en tant que de besoin (odeurs,...) et au moins tous les trois ans.

Les prélèvements et analyses se feront de manière à assurer un résultat représentatif de la qualité de l'air ambiant, selon les normes en vigueur.

ARTICLE 65 - VEILLE SANITAIRE

L'exploitant devra contribuer, en fournissant les éléments nécessaires, à tout dispositif de veille sanitaire qui pourrait être mis en place.

IV - FIN DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 66 - COUVERTURE DES CASIERS

Dès la fin de comblement d'un casier, c'est à dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couche de drainage du biogaz (ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente) est mise en place.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante (ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente) participant à la collecte et au captage du biogaz,
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage,
- d'un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation commerciale, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

ARTICLE 67 - FIN D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Après son comblement le site est progressivement couvert. Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi ou au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

ARTICLE 68 - MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 précitée et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 et dès la saturation du stockage par l'atteinte de la capacité maximale de dépôt autorisé, sur tout ou partie de l'installation, l'exploitant demandera au Préfet l'institution de servitudes et fournira les documents nécessaires à cet effet.

ARTICLE 69 - PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères, ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

ARTICLE 70 -PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Il comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 62 et 63,
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 54,
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 53,57 et 58,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec des contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 71 - CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,

- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

S'il y a lieu, ces mesures porteront sur l'ensemble des terrains ayant fait l'objet d'une cessation d'activité en ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

L'obligation des garanties financières est levée en application de l'article 23-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 77, après constatation de la remise en état du site en conformité avec les prescriptions réglementaires.

V - INFORMATION ET CONTROLES

ARTICLE 72 - CONTROLES ET CONSTATATIONS

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires qui confèrent aux inspecteurs des installations classées et aux Officiers de Police Judiciaire, le soin de constater les infractions à la législation des installations classées, ainsi que des dispositions de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, tous les documents ainsi que les registres d'admission et de refus de déchets prévus aux articles 32-33-34 et 35 sont tenus à disposition des agents mandatés par l'Autorité responsable de la définition et de l'application du plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Ces agents peuvent visiter le site; en heures ouvrables et accompagnés d'un représentant de l'exploitant.

ARTICLE 73- INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires imposant la déclaration sans délai des incidents et accidents, l'exploitant signalera sans délai, par message FAX (ou tout autre moyen permettant l'information immédiate de l'inspection) à l'inspection des installations classées, les événements suivants :

- Refus d'admission.
- Début et fin d'exploitation d'alvéole ou de casier.
- Augmentation du débit des lixiviats au-dessus de 100 m³/jour.
- Résultat d'analyses faisant apparaître un dépassement des normes de qualité des eaux superficielles ou souterraines, ou un dépassement des normes de qualité du biogaz ;
- Dégagements d'odeurs particulièrement fortes, ou provoquant des réclamations du voisinage.
- Prolifération d'animaux.
- Plus généralement, tout fait anormal susceptible d'incommoder les riverains ou de nature à faire suspecter un dysfonctionnement des barrières et dispositifs de protection.

ARTICLE 74— INFORMATION ANNUELLE

74 -1.- Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles 59, 63 et 64 ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée. Il est adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Chaque semestre, l'exploitant adresse à l'inspecteur des Installations classées l'état prévu au dernier alinéa de l'article 35. L'inspecteur le présente à la Commission locale d'information et de surveillance

74-2. – Information du public

Conformément au décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice au droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse annuellement au maire des communes de Retzwiller et Wolfersdorf, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité, en particulier les comptes rendus d'exploitation.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

ARTICLE 75 – CONTROLES EXCEPTIONNELS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à son approbation, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution d'analyses de l'air ambiant. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Le cas échéant une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 76 – ARCHIVAGE

Tous les résultats de contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans. Les résultats des contrôles de la qualité des eaux souterraines sont conservés pendant 30 ans après la cessation d'admission et de stockage des déchets.

ARTICLE 77 – EXECUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Retzwiller et à celle de Wolfersdorf et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché aux mairies de Retzwiller et Wolfersdorf pendant une durée minimum

d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.